

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1970/2019

ATAS/208/2020

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 12 mars 2020

5^{ème} Chambre

En la cause

Hoirie de feu A_____, domiciliée à THÔNEX

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue
des Gares 16, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Philippe KNUPFER, Président; Toni KERELEZOV et Monique STOLLER
FÜLLEMANN, Juges assesseurs**

Vu en fait la décision du 12 mars 2019, confirmée sur opposition le 12 avril 2019, de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) notifiée à Madame A_____ (ci-après : l'assurée) ;

Vu le recours interjeté par l'assurée le 22 mai 2019, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice à l'encontre de la décision sur opposition ;

Vu le courrier du mandataire de l'assurée du 23 septembre 2019 informant la chambre de céans du décès de l'assurée survenu le 9 septembre 2019 ;

Vu l'ordonnance de suspension de l'instruction de la cause en application de l'art. 78 let. b LPA du 18 octobre 2019 ;

Vu les courriers de la chambre de céans des 28 octobre et 20 décembre 2019 invitant Monsieur B_____, soit l'époux de l'assurée, respectivement Messieurs C_____ et D_____, et Madame E_____, soit les trois enfants de l'assurée, à lui indiquer s'ils souhaitaient retirer le recours ou poursuivre la procédure ;

Vu le courrier du 21 novembre 2019 de Monsieur B_____ et celui du 3 mars 2020 de Messieurs C_____ et D_____ et de Madame E_____ déclarant qu'ils retirent le recours ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'en l'espèce, les héritiers de l'assurée ont indiqué les 21 novembre 2019 et 3 mars 2020 qu'ils retiraient le recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Qu'au surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

Le président

Nathalie LOCHER

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le